

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL ST PIERRE

123 RUE DU VILLAGE
76410 Sotteville-sous-le-Val

Références :
Code AIOT : 0100005912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SARL ST PIERRE implanté ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement du 18 juillet 2022 de la mairie d'Alizay sur l'activité de la société SARL SAINT-PIERRE à Alizay, il a été décidé de réaliser une inspection inopinée afin de vérifier la conformité aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2515-1b et 2517-2, le site ayant été déclaré sous ces deux rubriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ST PIERRE
- ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100005912
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Ensemble du site (stockages de déchets inertes)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative des rubriques	Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13/04/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas conforme aux articles, traités par sondage, de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

De plus, l'utilisation actuelle du site fait qu'il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de :

- soit réduire la superficie de l'aire de transit aux 9000 m² attendus et se mettre en conformité avec les dispositions des articles 1.1, 2.2, 3.2, 4.2, 4.7 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 , sous un délai de 1 mois. Cette prescription est réputée exécutée si l'exploitant fournit un bilan de conformité à l'ensemble de l'arrêté (article par article) établi par un bureau d'étude agréé par le ministère de l'écologie et de la cohésion des territoire pour le contrôle des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- soit cesser son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en déclarant sa cessation d'activité puis en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site (conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement), sous un délai de 1 mois ;
- soit de déposer une demande d'enregistrement jugée complète sur le fond et sur la forme pour son activité au titre des installations classées pour la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées (les autres rubriques devant être également investiguées). Cette demande d'enregistrement comporte l'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En l'attente de l'obtention éventuelle de cet arrêté préfectoral d'enregistrement l'exploitant est tenu au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L171-7 du code de l'environnement de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant est tenu de se positionner sur l'une de ces 3 solutions dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que seules les surfaces engazonnées et arborées seront considérées comme libres et hors du calcul de l'aire de transit (qui comprend donc toute surface disponible pour le stockage, les voies engins, les installations nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, etc.),

Enfin, aucune installation dédiée aux activités de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) n'étant présente sur le site le jour de l'inspection, la conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2515 n'a pas été vérifiée.

Néanmoins, l'exploitant est tenu de fournir un bilan de conformité à cet arrêté ministériel sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Des demandes ont également été formulées concernant le registre des déchets/terres excavées et la preuve de dépôt au RNDTS à fournir au plus tard le 31 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13/04/2022
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans sa télédéclaration (Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13 avril 2022) être soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2517 "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 9000 m2 et à déclaration au titre de la rubrique n° 2517 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" pour 84 kW.
Constats : Le site est déclaré au titre de la rubrique 2717 de la nomenclature des ICPE pour une superficie de l'aire de transit de 9000 m2 maximum. L'inspection constate que l'ensemble du site est utilisé pour cette activité, soit environ 14 000 m2 (voir photographies en annexe confidentielle). De ce fait, l'installation exploitée par l'exploitant est soumise à la rubrique 2717 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de : • soit réduire la superficie de l'aire de transit aux 9000 m2 attendus et se mettre en conformité avec les dispositions des articles 1.1, 2.2, 3.2, 4.2, 4.7 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 , sous un délai de 1 mois. Cette prescription est réputée exécutée si l'exploitant fournit un bilan de conformité à l'ensemble de l'arrêté (article par article) établi par un bureau d'étude agréé par le ministère de l'écologie et de la cohésion des territoire pour le contrôle des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ; • soit cesser son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en déclarant sa cessation d'activité puis en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site (conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement), sous un délai de 1 mois ; • soit de déposer une demande d'enregistrement jugée complète sur le fond et sur la forme pour son activité au titre des installations classées pour la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées (les autres rubriques devant être également investiguées). Cette demande d'enregistrement comporte l'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En l'attente de l'obtention éventuelle de cet arrêté préfectoral d'enregistrement l'exploitant est tenu au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L171-7 du code de l'environnement de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé. <u>L'exploitant est tenu de se positionner sur l'une de ces 3 solutions dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.</u> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que seules les surfaces engazonnées et arborées seront considérées comme libres et hors du calcul de l'aire de transit (qui comprend donc toute surface disponible pour le stockage, les voies engins, les installations nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, etc.),

Aucune installation dédiée aux activités de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) n'étant présente sur le site le jour de l'inspection, la conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2515 n'a pas été vérifiée. Néanmoins, <u>l'exploitant est tenu de fournir un bilan de conformité à cet arrêté ministériel sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'inspection constate que l'installation n'est pas conforme au plan joint à la déclaration : -aucun pédiluve installé, -aucun portail, -aucune clôture en poteaux bois avec trois fils, -aucune pesée, -les zones de stockages ne correspondent pas, -étant donné la surface occupée par les stockages, aucune circulation n'est possible tel que prévu sur le plan.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Autre, Esthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection constate que le site est un terrain boueux, non entretenu, avec des herbes hautes par endroits, sur lequel ont été déposés des déchets inertes.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection constate qu'aucun personnel n'était présent sur le site le jour de l'inspection et qu'aucune clôture ou portail n'est présent. Le site est accessible à tout un chacun.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection constate qu'aucun moyens de lutte contre l'incendie n'est présent sur le site. L'exploitant a expliqué à l'inspection par téléphone qu'une convention pourrait être signée avec le site voisin LHOTELLIER DE POLLUTION concernant l'utilisation des bassins d'eaux de cette société.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection constate qu'aucunes consignes de sécurité ne sont présentes sur le site.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'inspection constate qu'aucune voie engins n'est aménagée sur le site. Il s'agit d'un champs boueux sur lequel ont été déposés des stocks de déchets inertes. Aucunes dispositions telles que le lavage des roues de véhicules ne sont prévues, la sortie du site vers la voie de circulation est assez sale (dépôt de boues sur cette dernière).
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets, terres excavées et sédiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Aucun personnel n'étant présent le jour de l'inspection, ce point n'a pu être vérifié.
Observations : <u>L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de communiqué sa déclaration au RNDTS à l'inspection, au plus tard le 31 décembre 2022.</u> S'il ne l'a pas fait, l'inspection rappelle à l'exploitant que les données à déclarer au plus tard le 31 décembre 2022 couvrent la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. A compter du 1er janvier 2023 cette déclaration doit être effectuée dans le mois qui suit la réception ou l'expédition des terres. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce registre est également demandé pour les sites émetteurs et récepteurs et pourrait concerner ses autres sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

